

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.431 du 31 août 2000

A.94.972/XIII-1826

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Ligue royal belge pour la
protection des oiseaux",**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 août 2000 par l'A.S.B.L. "Ligue royale belge pour la protection des oiseaux", tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du 13 avril 2000 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne qui :

- a annulé la décision du 29 novembre 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Clavier refusant à Charles CORNET d'ELZIUS un permis d'urbanisme pour la création d'un étang d'agrément sur un lieu sis au "Fond de Saint-Fontaine" à Clavier (Pailhe);

- a accordé ce permis, "moyennant la prise de mesures visant à préserver au mieux la faune et la flore présentes sur la site";

Vu le dossier administratif:

Vu l'ordonnance du 30 août 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 août 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEBRUN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme , M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante justifie son intérêt ainsi que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable par la circonstance qu'elle agit en vue de la protection d'une espèce d'oiseaux d'intérêt national, en l'occurrence le martin-pêcheur dont "la mise en oeuvre de l'acte attaqué est de nature à risquer de détruire davantage encore le site de reproduction"; qu'elle expose également, quant audit risque, que "l'absence de riverains directs ayant un intérêt de type urbanistique prononcé, rend inévitable le recours à la notion d'intérêt collectif" et que, de ce fait, elle peut invoquer également comme risque de préjudice grave difficilement réparable le fait que l'aménagement de l'étang litigieux menace, de manière importante, le biotope ainsi que "l'équilibre écologique de la vallée naturelle de l'Ossogne par l'apport de spécimens exogènes, par la

modification de la flore et de la faune, par la dénatura-
tion de la qualité de l'eau, notamment suite à une surpo-
pulation de canards et pour toutes autres raisons reprises
dans l'avis de la D.N.F.";

Considérant qu'il ressort du dossier et qu'il a
été confirmé à l'audience que les lieux où l'étang liti-
gieux devait être aménagé ont été complètement renivelés
et que les travaux d'aménagement, qui ont débuté le 12
août 2000, sont sur le point de s'achever; qu'il s'ensuit
que le risque invoqué par la requérante s'est réalisé, de
sorte qu'une mesure de suspension de l'exécution de la
décision entreprise serait impuissante à conjurer ce
risque, ni à satisfaire, partant, l'intérêt allégué par la
requérante;

Considérant qu'une des conditions mises par la loi
à l'accueil d'une demande de suspension n'étant pas
remplie, la requête doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est
rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le
trente et un août deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET